I ABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES



DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 46/2021

OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX POUR LE LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES (LPEE) A LAAYOUNE

En lot unique

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 051012022 a MR



SOMMAIRE

Sommaire		2
Chapitre I : Ca	ahier des Clauses administratives et financières	6
Article 1:	Objet du marché	6
Article 2:	Présentation du maître d'ouvrage	
Article 3:	Consistance des prestations de services	6
Article 4:	Documents constitutifs du marché	9
Article 5:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	9
Article 6:	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	9
Article 7:	Validité et date de notification de l'approbation du marché	10
Article 8:	Pièces mises à la disposition du prestataire de services	10
Article 9:	Election du domicile du prestataire de services	10
Article 10:	Nantissement	10
Article 11:	Sous-traitance	11
Article 12:	Délai d'exécution	11
Article 13:	Nature des prix	11
Article 14:	Caractère des prix	12
Article 15:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	12
Article 16:	Retenue de garantie	13
Article 17:	Assurances – Responsabilité	13
Article 18:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	14
Article 19:	Obligations de discrétion	14
Article 20:	Délai de garantie	14
Article 21:	Modalités de règlement	14
Article 22:	Réceptions provisoire et définitive	15
Article 23:	Pénalités pour retard	15
Article 24:	Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	15

Article 25:	Droits de timbre et d'enregistrement
Article 26:	Lutte contre la fraude et la corruption
Article 27:	Résiliation du marché
	Règlement des différends et litiges 16
Chapitre II : Ca	ahier des prescriptions techniques17
Article 29:	Description des prestations à réaliser
Article 30:	Respect des instructions et normes applicables
Article 31:	Programme des études techniques
Article 32:	Description des études techniques et des spécifications techniques détaillées
Article 33:	Etablissement des décomptes travaux (DT)
Article 34:	Suivi des travaux (ST)
Article 35:	Réception des travaux et dossiers de fins des travaux (RP -RD – DFT)31
Article 36:	Documents à remettre au maître de l'ouvrage
Article 37:	Définition des prix
Bordereau de	prix global34
Décompositio	n du montant global35
DERNIERE PAG	GE

Objet : Etudes techniques et le suivi des travaux de construction des locaux pour le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) à LAAYOUNE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par Monsieur Mustapha Fares, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal. Désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage » ou « LPEE»,

D'UNE PART FT Cas d'une personne physique (Raison sociale et forme juridique), M.....qualité......qualité..... Agissant en son nom et pour son propre compte. Au capital socialPatente n°Patente n° Registre de commerce deSous le n°.....Sous le n°.... Affilié à la CNSS sous n°..... ICE n°..... élection domicile au..... Faisant de Compte bancaire RIB (24 positions)..... Ouvert auprès de..... Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire », D'AUTRE PART Cas d'une personne morale(Raison sociale et forme juridique), Représenté par M.qualité.....qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social Patente n° Registre de commerce deSous le n°..... Affilié à la CNSS sous n° ICE n°..... Faisant élection de domicile au Compte bancaire RIB (24 positions)..... Ouvert auprès de..... Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,



D'AUTRE PART

Cas d'un groupement
Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
(les références de la convention):
Membre 1:
(Raison sociale et forme juridique),
Représenté par Mqualitéqualitéen vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce deSous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
ICE n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de
Membre 2:
(Servir les renseignements le concernant)
Membre n:
(Servir les renseignements le concernant)
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet les études techniques et le suivi des travaux de construction des locaux pour le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) à LAAYOUNE en un (1) seul lot unique, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

Le Centre Technique Régional de Laayoune - Dakhla (CTR Laayoune - Dakhla) est chargé, sur le plan technique, de la gestion du présent marché.

Article 3: Consistance des prestations de services

➡ Présentation du projet :

Le projet consiste en la construction des locaux pour le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) à LAAYOUNE.

La superficie au sol dédiée à la construction du projet est d'environ 400 m² sur un terrain de 798 m², objet du titre foncier provisoire N° 17/38790.

La superficie couverte est de l'ordre de 1200 m², et comprend :

1. Rez-de-chaussée (environ 400 m²)

- Un premier bloc Laboratoire à plusieurs salles d'essais (environ 250 m²): cet espace a pour mission l'exécution du métier du laboratoire à savoir les essais, les analyses et les études. Pour cela, il doit être aménagé d'une bonne façon afin de pouvoir garantir un bon fonctionnement du travail (paillasses de travail, éviers de lavage avec robinets d'eau chaude et froide, extracteurs d'odeurs, climatisation, ...). Il est impératif d'éclairer naturellement les salles de ce bloc et d'assurer deux issus pour le bloc. Ce bloc laboratoire doit être doter d'une très grande qualité architecturale, doit répondre aux normes nationales et internationales notamment en termes de sécurité et d'hygiène et doit être sain, protégé de tout risque de dégât des eaux, d'incendie ou d'intrusion. En outre ce bloc doit être doté de :
- Salle de conservation des bétons suffisamment dimensionnée (surface minimale 60m²).
- Salle de rebus des échantillons.



- Salle de dureté éloignée des salles d'essais pour éviter la proximité du bruit des appareils los Angeles, Deval et micro-Deval.
- Bureaux de travail pour techniciens qui doivent être dotés d'une très grande qualité architecturale qui doit traduire un aménagement et une atmosphère soignés.
- Magasin : c'est un espace aménagé pour recevoir et stocker de diverses fournitures. Il doit être d'une superficie importante qui permettra une bonne gestion de flux. Il doit être sain, protégé de tout risque de dégât des eaux, d'incendie ou d'intrusion.
- Bureau du magasinier : à placer à côté du magasin avec éclairage naturel.
- Vestiaires pour techniciens et MO.
- Les blocs sanitaires.
- Couloirs et Halls.

2. 1^{er} Etage (environ 400 m²)

- Un deuxième bloc Laboratoire à plusieurs salles d'essais (environ 250 m²): cet espace a pour mission l'exécution du métier du laboratoire à savoir les essais, les analyses et les études. Pour cela, il doit être aménagé d'une bonne façon afin de pouvoir garantir un bon fonctionnement du travail (paillasses de travail, éviers de lavage avec robinets d'eau chaude et froide, extracteurs d'odeurs, climatisation, ...). Il est impératif d'éclairer naturellement les salles de ce bloc et d'assurer deux issus pour le bloc. Ce bloc laboratoire doit être doter d'une très grande qualité architecturale, doit répondre aux normes nationales et internationales notamment en termes de sécurité et d'hygiène et doit être sain, protégé de tout risque de dégât des eaux, d'incendie ou d'intrusion.
- Bureau pour le responsable des essais
- Secrétariat technique
- Salle des archives: ce local des archives doit assurer la bonne conservation de documents fragiles et précieux. Il doit être sain, protégé de tout risque de dégât des eaux, d'incendie ou d'intrusion. Il doit être isolé des autres blocs et doit répondre aux mesures de sécurité des incendies et doit bénéficier d'un éclairage naturel régulier, sans mettre en péril les documents.
- Réfectoire : c'est un espace dédié au personnel. Son aménagement doit être agréable et doit répondre aux normes d'hygiène. Une aération et éclairage naturel sont à privilégier pour cet espace.
- Une salle de prière.
- Les blocs sanitaires.
- Couloirs et Halls.

Page 7 sur 36 0 3 5 5

3. 2ème Etage (environ 400 m²)

- Un bloc bureaux. Ces bureaux sont répartis comme suit :
 - o Bureau pour directeur du CTR avec salle sanitaire.
 - o Secrétariat de direction.
 - o Une salle de réunion.
 - 03 Bureaux pour chefs de service.
 - O Plateaux de bureaux pour ingénieurs responsables de dossier.
 - o 01 Bureau pour responsable administratif.
 - o Secrétariat du service administratif.
 - o Un hall.

Les bureaux de travail doivent être dotés d'une très grande qualité architecturale et doivent traduire un aménagement et une atmosphère soignés Il est primordial de prévoir suffisamment de sources d'éclairage naturel dans la conception du bloc administratif.

- Local photocopieur
- Les blocs sanitaires.
- Couloirs et Halls.

4. Aménagement extérieur :

- Un local pour le stockage de la source radioactive selon la réglementation en vigueur).
- Une fosse pour le stockage des échantillons après essais destinés au rebus.
- Une guérite du gardien.
- Parking à revêtement en enrobé avec une porte d'accès voitures.
- Mur de clôture.
- Espaces verts.

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché consistent en les études techniques et suivi des travaux de construction des locaux pour le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) comme suit :

Prestation	Désignation		
	- Avant-Projet sommaire (APS)		
	- Avant-Projet détaillé (APD)		
Etude Technique	- Projet d'exécution (PE)		
	- Spécifications techniques détaillées (S.T.D)		
Préparation des dossiers des marchés	- Dossier de consultation des entreprises (D.C.E)		
	- Assistance dans la dévolution des marchés travaux (A.D.M.T)		
	- Suivi des travaux (S.T)		
Suivi des travaux	- Décompte des travaux		
	- Réceptions des travaux et Etablissement d'un dossier fin travaux.		

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau de prix global;
- b) La décomposition du montant global;
- c) L'acte d'engagement;
- d) L'offre technique;
- e) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- f) La déclaration sur l'honneur;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle;
- Le devis général d'architecture réglementant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) ;
- La loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- Décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) relatif au règlement général de construction;
- La loi 66-12 relative au contrôle et la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction;
- · Les règles CCBA et BAEL;
- Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976;
- Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc;
- Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961);



- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
- · Les normes marocaines ;
- Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines;
- Les DTU;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01);
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE: <u>www.lpee.ma</u>.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :



- la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 11: Sous-traitance

Il n'est pas prévu de sous-traitance pour le présent marché.

Article 12: Délai d'exécution

→ Délai de la phase conception du projet :

Prestation	Délai d'exécution
- Avant-Projet sommaire (APS)	Le délai d'exécution est de vingt (20) jours à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.
- Avant-Projet détaillé (APD)	Le délai d'exécution est de trente (30) jours à compter de la date de validation de l'APS.
- Projet d'exécution (PE)	Le délai d'exécution est de vingt (20) jours à compter de la date de validation de l'APD.
- Dossier de consultation des entreprises (D.C.E)	Suivant le programme fixé en commun accord avec le maître d'ouvrage.

→ Délai de la phase suivi des travaux :

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Le prestataire de services s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le maître d'ouvrage.

Article 13: Nature des prix

Le présent marché est à prix global.



Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent marché.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 14: Caractère des prix

Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions relatives au suivi des travaux, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions d'études, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = Po (0.15 + 0.85 ING/INGo)$$

Définition des index :

- P: prix au moment de la révision.
- Po: prix à l'époque de base
- ING : représentant l'index global ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.
- INGo: représentant l'index global ingénierie du mois de la date limite de remise des offres;

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministère de tutelle.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du Chef du Gouvernement 3-302-15 du 27/11/2015 fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

Article 15: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, <u>ne comportant aucune date limite</u>, est fixé à : <u>deux mille</u> (2 000,00) dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;



- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, <u>ne comportant aucune date limite</u>, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

Article 16: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 17: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du fournisseur ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommagesintérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Article 18: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 19: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 20: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

Article 21: Modalités de règlement

Le règlement des prestations de services réalisées sera effectué sur la base du montant global forfaitaire en application des prix du bordereau de la décomposition du montant global aux prestations réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

La décomposition des missions du prestataire de services en phases permet le calcul des sommes dues à des stades intermédiaires. Le règlement d ces sommes dues au prestataire de services sera réalisé suivant le tableau ci-dessous :

Désignation de la prestation	Pourcentage du montant forfaitaire	Modalités de règlement
- Avant-Projet sommaire (APS)	10%	Le paiement se fera à la validation de la phase.
 Avant-Projet détaillé (APD) Projet d'exécution (PE) 	20% 15%	Le paiement se fera à la validation de la phase. Le paiement se fera à la validation de la phase.
- Dossier de consultation des entreprises (D.C.E)	5%	Le paiement se fera à la validation de la phase.
- Suivi des travaux (S.T)	40%	Le paiement se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux au prorata du montant des décomptes des travaux réalisés divisé par le montant total des marchés de travaux y afférents.
- Réceptions des travaux et Etablissement d'un dossier fin travaux (R.P) et (D.F.T).	5%	Le paiement se fera à la validation de tous les documents définitifs des réceptions provisoires – dossiers des travaux exécutés.

Désignation de la prestation	Pourcentage du montant forfaitaire	Modalités de règlement
- Réceptions définitives (R.D)	5%	Le paiement se fera à la validation des rapports définitifs des réceptions définitives des travaux.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ayant fait l'objet d'un ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)....... ouvert auprès de (la banque) à trente (30) jours de la date de réception de la facture.

Article 22: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Article 23: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services dans les délais prescrits au présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 24: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service



réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 27: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maitre d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 28: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 29: Description des prestations à réaliser

- 1) Un avant-projet sommaire (APS) comprenant :
 - a) L'étude du " programme " remis par le maître de l'ouvrage et des documents qui lui sont joints, tels que plans de situation, limites du terrain, avant-projet architecturale, contraintes du site et nature géotechnique des sols.
 - b) Les recommandations techniques pour le choix des structures et des équipements techniques.
 - c) Les recommandations techniques concernant les dispositions sécuritaires à mettre en place pour assurer la stabilité des bâtiments avoisinants.
 - d) L'étude comparative sommaire des différentes solutions techniques possibles et justification du choix de la solution d'ensemble préconisée.
 - e) la proposition d'un programme supplémentaire et éventuel de reconnaissance nécessaires (études de sols, relevés supplémentaires, etc..).
 - f) L'estimation sommaire du coût de l'opération.
- 2) Un avant-projet détaillé (APD) comprenant :
 - 2.1)L'approfondissement des recherches et études de la solution d'ensemble retenue au stade de l'avant-projet sommaire approuvé.
 - 2.2)L'établissement de l'avant-projet détaillé permettant d'arrêter toutes les options techniques des ouvrages en commun accord avec le maître de l'ouvrage, et comportant :
 - a) Les plans de principe des fondations et des structures porteuses avec une note de calcul sommaire ;
 - b) Les plans et les schémas de principe des équipements techniques avec une note de calcul sommaire ;
 - c) Les plans de principe des réseaux divers avec une note de calcul sommaire ;
 - d) L'avant métré sommaire pour chaque corps d'état ;
 - e) Le planning général prévisionnel des travaux ;
 - f) La liste détaillée des plans d'exécution des ouvrages à remettre au stade du projet d'exécution ;
 - g) L'estimation par corps d'état du projet.
- 3) Un projet d'exécution et spécifications techniques détaillées (PE+ STD) comprenant :
 - 3.1)Les notes techniques de calcul détaillées.
 - 3.2)Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 - a) Les plans de coffrage et de ferraillage de l'ossature en fondation et en élévation;
 - b) Les plans des équipements techniques ;
 - c) Les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques.
 - 3.3)Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur.



Le dossier "spécifications techniques détaillées " joint aux projets d'exécution, permet l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

4) Dossier de consultation des Entreprises (D.C.E):

A partir des plans d'exécution et de détails de l'architecte et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le prestataire de services établit l'ensemble des pièces écrites et l'édition des dossiers de consultation des entreprises comprenant :

- a) Les avants métrés ;
- b) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le bordereau des prix et le détail estimatif;
- d) Les plans d'exécution et de détails de chaque unité d'ouvrage ;
- e) L'édition des dossiers d'appel d'offres.

5) Assistance dans la dévolution du marché travaux (A.D.M.T) :

Dans le cadre du présent marché, le prestataire de services assure :

- a) La participation à la commission de jugement des offres ;
- b) L'assistance au maître de l'ouvrage pour l'examen des offres et leur vérification ;
- c) L'établissement d'un rapport d'examen des offres à la demande du maître de l'ouvrage ;
- d) La mise au point de l'offre retenue.
- 6) Décomptes des travaux et règlement des entreprises (D.T) :
 - a) Établissement des plans des attachements et métrés des ouvrages réalisés ;
 - b) Vérification des situations mensuelles des ouvrages;
 - c) Etablissement des décomptes mensuels et définitifs des entreprises et leur transmission au maître d'ouvrage ;
 - d) Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.

7) Suivi des travaux (S.T):

- a) Participation à la gestion et à la coordination du chantier;
- b) Vérification et surveillance des travaux ;
- Assistance du maître d'ouvrage pour la rédaction des ordres de service et/ou mises en demeure des entreprises, etc;
- d) Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages.

8) Réception des travaux :

Assistance du maître d'ouvrage pour les réceptions provisoires et définitives des travaux.

9) Dossiers fin travaux:

Etablissement du dossier de fin de chantier faisant ressortir :

- Un mémoire à caractère à la fois descriptif, et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien des installations techniques du projet et l'établissement d'un cahier de charges correspondant.

Article 30: Respect des instructions et normes applicables

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Tout frais résultant de la reprise d'étude qui serait ordonnée par le maître d'ouvrage en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du prestataire de services.

Article 31: Programme des études techniques

Le prestataire de services est tenu de soumettre à la validation du maître d'ouvrage, dans un délai de Cinq (05) jours, à compter du lendemain de la remise du " programme " par le maître d'ouvrage et des documents qui lui sont joints , le programme détaillé selon lequel il s'engage à conduire les études techniques.

Ce programme doit tenir compte du délai partiel d'exécution des études.

Le prestataire de services fournira la décomposition du délai global en délais partiels correspondant à chacun des éléments de missions. A cet effet, il décompose chacun des éléments de missions en opérations élémentaires (recherche documentaire, enquêtes de toute nature, etc.) Et indique le délai réservé à l'exécution de chacune de ces opérations. Il mentionne la date prévisionnelle de remise de chacun des dossiers dont l'établissement est prévu par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Le programme des études doit être mis à jour par le prestataire de services chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 32: Description des études techniques et des spécifications techniques détaillées

1) Consistance de l'avant-projet sommaire (APS) :

L'avant-projet sommaire a pour objet de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins à satisfaire. Il sera mené en collaboration avec le maître de l'ouvrage et les autres intervenants dans le projet à savoir : architecte et bureau de contrôle.

Le prestataire de services participera au choix des solutions techniques et se chargera de :

- Formuler son avis sur le levé topographique qui lui sera remis par le maître de l'ouvrage;
- Formuler son avis sur les études géotechniques qui lui seront remises par le maître de l'ouvrage, et préciser éventuellement le programme complémentaire des études de reconnaissance du sol;
- Formuler son avis sur la conception architecturale de base et les contraintes techniques imposées;
- Etudier la disposition des voies d'accès en fonction des voies urbaines limitrophes, existantes ou projetées et l'impact de ces voies d'accès sur la circulation ;



• Etudier les principes de raccordement du projet aux réseaux d'électricité, d'eau potable, de téléphone et d'assainissement.

L'avant-projet sommaire comporte trois parties :

1.1)Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif composé de chapitres consacrés notamment :

- A l'exposé et à l'étude comparative des différentes solutions d'ensemble possibles dans le cadre du programme ;
- A la justification du choix de la solution d'ensemble préconisée notamment par référence à la notion du coût global ;
- A la description sommaire de la solution d'ensemble préconisée énumérant les ouvrages et indiquant les caractéristiques fonctionnelles de chacun d'eux, leur répétition et leurs liaisons dans l'espace ainsi que le recours éventuel à des solutions types pour les ouvrages ou leurs composants;
- A l'indication des tranches et des délais possibles de réalisation ;
- A l'indication des bases d'estimation, de l'incertitude qui y est attachée et du programme des reconnaissances complémentaires pour réduire cette incertitude.

1.2)Une estimation sommaire des dépenses :

- Pour les divers ouvrages, les dépenses de reconnaissances complémentaires et les dépenses d'études et de construction;
 - Pour l'ensemble de l'opération, en incorporant les données chiffrées fournies par les organismes spécialisés aux frais d'ordre administratifs et les dépenses de raccordement à l'infrastructure existante, téléphone, égout, électricité, eau, etc.;
- Une étude prospective concernant les frais d'entretien.
- 1.3)Un dossier de la solution d'ensemble préconisée, renfermant tous les plans (croquis, esquisses, schémas, etc.) ainsi que toutes les techniques nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des choix techniques opérés.

N.B.: L'étude de l'A.P.S sera menée sur la base des plans architecturaux.

2) Consistance de l'avant-projet détaillé (APD) :

Le dossier d'avant-projet détaillé sera établi après l'approbation de l'avant-projet sommaire par Le maître de l'ouvrage, le prestataire de services entreprendra l'établissement du dossier d'avant-projet détaillé comportant pour chaque corps d'état :

2.1)Recherches et études diverses relatives au projet sur la base de la solution d'ensemble préconisée à l'avant-projet sommaire, et approuvée par le maître de l'ouvrage.

Ces recherches et études ont pour buts essentiels d'approfondir la solution d'ensemble au niveau des ouvrages considérés, la présentation des choix techniques ainsi que l'établissement d'une estimation détaillée des dépenses. Elles portent sur :

- 1. L'interprétation des données recueillies, l'appréciation des résultats des reconnaissances complémentaires et l'application des règlements en vigueur ;
- 2. Les principes de construction, les fondations et structures et leur dimensionnement ;

- 3. Le principe de drainage des eaux du terrain;
- 4. Les dispositions générales et les principes des équipements en fonction des besoins de l'exploitation, évaluation des bilans (puissance électrique, débit, descentes de charges) ;
- 5. La nature et la qualité des matériaux et matériels à employer compte tenu des standards d'occupation et d'utilisation à obtenir ;
- 6. Les modalités générales d'exécution et les délais d'exécution.
- 2.2)Etablissement de l'avant-projet détaillé qui doit permettre d'arrêter toutes les options techniques, financières et de gestion des ouvrages. L'avant-projet détaillé comporte trois parties :
 - 1. Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif composé de chapitres consacrés notamment :
 - A l'identification des lots techniquement homogènes sui donneront lieu chacun à des spécifications particulières.
 - A l'indication des bases d'évaluation détaillée des dépenses afférentes à l'exécution et à l'incertitude qui y est attachée.
 - 2. Une évaluation détaillée par nature d'ouvrage des dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages (bâtiments équipés et des raccordements par corps de bâtiment, des circulations, des travaux annexes de voirie et réseaux divers, clôture aménagements extérieurs) indiquant la nature et la définition de chaque prestation, leurs dimensions et les quantités correspondantes;
 - 3. Un dossier technique des ouvrages renfermant :
 - Les plans de principe des fondations et des structures (béton armé, charpente métallique, ou autres) avec une note de calcul sommaire permettant de fixer le dimensionnement des poutres, poutrelles, poteaux, planchers et couvertures. Les plans de principe des réseaux avec raccordement aux réseaux publics.
- Les plans et schémas de principe des principaux équipements : électricité, plomberie, chauffage, ventilation mécanique, protection incendie, climatisation conditionnement d'air, téléphone, précâblage informatique, ascenseurs, etc.
- Le planning sommaire des travaux.
- 3) Consistance du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées (PE+STD) :

Le dossier du projet d'exécution comprend :

 Les notes techniques et de calcul, détaillés, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution

Les notes de calcul précisent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul;

- L'évaluation des bilans (puissance électrique, débits, descente de charges, bilan thermique, etc.).
- Les résultats obtenus.
- II. Les spécifications techniques détaillées des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :
 - Le choix des matériaux et des équipements.
 - La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre.
 - L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque.
 - l'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état et leur mode d'exécution.
 - Intégration des exigences et recommandations résultat des investigations du prestataire de services auprès des régies de distribution de l'électricité et de l'eau potable ainsi que tout organisme susceptible d'avoir une interface avec le projet.
 - L'actualisation des coûts correspondants.
 - le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.
- III. Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques; ces plans définissant sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

La liste des lots sera proposée par le prestataire de services à l'issue de la phase avant-projet détaillé (A.P.D) et arrêtée par unité de bâtiment, au choix du maître de l'ouvrage.

Les différents documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

3.1) TERRASSEMENTS- GROS OEUVRE - ETANCHEITE

- 1. le calcul des terrassements comprendra une note explicative basée sur la vérification des études topographiques.
- 2. Les études et la conception des ouvrages de structure comprennent :

L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- L'évaluation des descentes de charges ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul;
- L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;

- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage de structure et ne doit laisser aucune indication de détail à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- Les plans d'ensemble de coffrage à l'échelle 1/50;
- Les plans d'ensemble des éléments de structure notamment des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50 ;
- Les plans de détails des éléments de structure notamment des planchers, poutres, poteaux et fondations à l'échelle 1/20 ;
- Une nomenclature des aciers ;
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.

Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) ; à savoir :

- Les caractéristiques des ouvrages de structures métalliques ou en bois ;
- La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours ;
- Les caractéristiques des aciers ;
- Les charges permanentes et surcharges de service ;
- Les contraintes admissibles du sol;
- Les paramètres de séismicité et d'une façon générale toutes les études des éléments de structure.
- 3. Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conforme à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U et règlements français en vigueur.
- 4. Etudes des systèmes de drainage du terrain avec spécifications techniques.
- 5. Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.
- 6. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- 7. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.
- 3.2) STRUCTURES CHARPENTE METALLIQUE

Sur la base des plans fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1. L'indication des hypothèses de calcul :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
 - L'évaluation des descentes de charges ;
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul;
 - L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.

- 2. Plans des fondations, des infrastructures, les poteaux, les planchers, la structures de couverture, de la structure plancher collaborant, poteaux/poutres superstructures ;
- 3. Notes de dimensionnement des éléments des fondations, des infrastructures, les poteaux, les planchers, la structures de couverture, de la structure plancher collaborant, poteaux/poutres superstructures ;
- 4. Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions techniques du mode d'exécution des travaux.
- 5. Les études des systèmes d'étanchéité qui doivent être conforme à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U et règlements français en vigueur ;
- 6. Etudes des systèmes de drainage du bâtiment avec spécifications techniques ;
- 7. Spécifications techniques des matériaux d'étanchéité à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux ;
- 8. Avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- 9. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.3) REVETEMENTS

Sur la base des plans de détails et de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1. Spécifications du mode d'exécution des travaux de revêtements ;
- 2. Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 3. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.4) FAUX PLAFOND

Sur la base des plans de détails et de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1. Spécifications du mode d'exécution des travaux de faux plafond ;
- 2. Avant métré détaillé ;
- 3. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.5) MENUISERIE BOIS, FERRONNERIE - MENUISERIE ALUMINIUM

Sur la base des plans de détails et de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1- Spécifications du mode d'exécution des travaux ;
- 2- Etude des éléments de menuiserie au vu de l'humidité, emboîtement scellement...);
- 3- Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 4- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Page 24 Sur 36

3.6) ELECTRICITES MOYENNE ET BASSE TENSION

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1- Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques ;
- 2- Un plan d'implantation au 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500 ;
- 3- Un plan du poste de transformateurs et éventuellement de livraison avec implantation des équipements ;
- 4- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction ;
- 5- Les plans synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires ;
- 6- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés ;
- 7- Un plan général des sources de secours (groupe électrogène avec implantation des différents équipements, onduleurs, etc.) ;
- 8- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- 9- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 10- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.7) PLOMBERIE SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1. Une note de calcul justificatif des réseaux d'alimentation et d'évacuation ;
- 2. Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites ;
- 3. Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction ;
- 4. Un plan synoptique détaillé de l'installation de plomberie ;
- 5. Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
- 6. Un schéma de principe de l'installation de protection incendie ;
- 7. Un plan d'installation des différents équipements de protection incendie ;
- 8. Les spécifications techniques détaillées du mode d'exécution des travaux ;
- 9. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 10. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.



3.8) CLIMATISATION - CONDITIONNEMENT - VENTILATION MECANIQUE- DESENFUMAGE

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1. Une note de calcul définissant le bilan thermique et justifiant le choix des systèmes de climatisation, de VMC, des extracteurs et du conditionnement d'air adoptés; et de désenfumage,
- 2. Un plan synoptique détaillé des installations ;
- 3. Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser;
- 4. Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- 5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.9) ASCENSEURS

- 1. Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser;
- 2. Descriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- 3. Un descriptif technique du matériel à utiliser;
- 4. Un avant métré détaillé.
- 5. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.10) AGENCEMENT DES LABORATOIRES D'ESSAIS

Sur la base du plan synoptique détaillé de l'agencement établi par l'architecte, le prestataire de service fournira :

- 1. Un descriptif technique du matériel à utiliser;
- 2. Descriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- 3. Un avant métré détaillé.
- 4. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.11) PRECABLAGE ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUE ET MULTIMEDIA - TELEPHONE

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1- Un plan d'implantation des équipements suivant les besoins ;
- 2- Un plan général de câblage et branchements ;
- 3- Une note justifiant la capacité de l'autocommutateur choisi avec un descriptif technique du matériel utilisé ;
- 4- Plan synoptique de l'installation;



- 5- Un descriptif technique du système de câblage et branchement et des équipements actifs et passifs et appareils ;
- 6- Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- 7- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 8- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.
- 3.12) SYSTEMES DE SECURITE ET DETECTION INCENDIE
- 1- Un plan d'implantation des installations au 1/100 ou 1/50;
- 2- Un plan général de câblage au 1/100 ou 1/50;
- 3- Le plan synoptique de l'installation au 1/100 ou 1/50;
- 4- Un descriptif technique du système de câblage ;
- 5- Les prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- 6- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 7- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.
- 3.13) ASSAINISSEMENT

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1- Une note de calcul détaillée ;
- 2- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
 - Les plans de tracé des réseaux ;
 - Les profils en long des réseaux ;
 - Les profils en travers ;
 - Les plans d'exécution des ouvrages annexes;
 - Le dimensionnement du corps de chaussée ;
 - Le dimensionnement du réseau d'assainissement et autres réseaux ;
 - Espaces verts.
- 3- Un descriptif technique des matériaux à utiliser;
- 4- Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
- 5- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- 6- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.
- 3.14) PEINTURE

Sur la base des plans de détails et de repérage fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

1. Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;



- 2. Un avant métré détaillé.
- 3. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.15) SIGNALISATION

Sur la base des plans des aménagements et des plantations fournis par l'Architecte, le prestataire de services fournira :

- 1. Une note détaillée de l'étude de la signalisation intérieure et extérieure ;
- 2. Les plans du matériel composant la signalisation (panneaux, supports potences, panneaux lumineux, panneaux d'affichages, portiques, massifs) et les plans d'implantation ;
- 3. Un descriptif technique des matériels et matériaux à utiliser ;
- 4. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- 5. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3.16) AMENAGEMENT EXTERIEURS

- 1. Une note de calcul détaillée ;
- 2. Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
 - Les plans de tracé des réseaux
 - Les profils en long des réseaux
 - Les profils en travers
 - Les plans d'exécution des ouvrages annexes
- 3. Le dimensionnement du corps de chaussée.
- 4. Le dimensionnement du réseau d'assainissement et autres réseaux.
- 5. Un descriptif technique des matériaux à utiliser;
- 6. Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
- 7. Un avant métré détaillé ;
- 8. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Le prestataire de services doit aussi établir tout lot jugé nécessaire pour la réalisation de ce projet.

4) Consistance des dossiers de consultation des entreprises (D.C.E)

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le prestataire de services procède aux opérations ci-après :

4.1) Proposition au maître d'ouvrage du mode de consultation des entreprises :

Le prestataire de services propose au maître d'ouvrage et le mode de consultation des entreprises et la décomposition en lots des travaux en vue de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

Le maître d'ouvrage décide en dernier ressort, du type de consultation et fixe son choix sur la décomposition des lots qui sera notifié au prestataire de services pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

4.2)Etablissement dans le cadre des directives du maître d'ouvrage des dossiers de consultations des entreprises :

Le prestataire de services établit un dossier de consultation pour chaque lot comportant :

- 1) le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) comprenant :
 - Le cahier des clauses générales administratives et financières ;
 - Le cahier des clauses techniques et devis descriptif des ouvrages ;
 - Le cadre du bordereau des prix détail estimatif.
- 2) Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- 3) Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- 4) Le règlement de la consultation;
- 5) Un avant métré détaillé pour chaque lot ;
- 6) Une estimation détaillée pour chaque lot.
- 5) Consistance de l'assistance dans la dévolution des marches travaux (A.D.M.T)

Le prestataire de services sera chargé des opérations suivantes pour chacun des corps d'état :

- a) réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses par le soin du maître d'ouvrage.
- b) Participation aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues, examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises et établissement d'un rapport d'examen des offres.
- c) Mise au point de l'offre retenue et assistance au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché.

Article 33: Etablissement des décomptes travaux (DT)

Le prestataire de services exécute les opérations suivantes :

- a. Vérification des situations et établissement des métrés mensuelles accompagnées des attachements signés contradictoirement par l'entrepreneur et le prestataire de services ainsi que des métrés qui en résultent.
- b. Etablissement des décomptes mensuels.
- c. Etablissement du décompte définitif.
- d. Assistance du maître d'ouvrage à l'Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'Ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.



Article 34: Suivi des travaux (ST)

Dans le cadre de cette mission, le prestataire de services est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux relatifs au projet de construction aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Cette mission concerne également l'ensemble la vérification des interfaces techniques des équipements qui seront installés pour ce projet (Escalators, ascenseurs, passerelle télescopiques, traitement des bagages...).

Le prestataire de services procèdera à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le prestataire de services dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au prestataire de services qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification.

Le prestataire de services assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception des implantations et des fonds de fouilles, le contrôle du ferraillage et la délivrance du bon à couler des infrastructures, la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

Pour mieux contribuer à la qualité de réalisation des ouvrages dans le cadre du contrôle de l'exécution, le prestataire de services doit assurer une présence significative sur le chantier de collaborateurs de qualifications.

A cet effet, Le prestataire de services désignera l'équipe projet qui sera mis à la disposition du maître d'ouvrage chargée de la surveillance et de la coordination des travaux.

Réunions de chantier :

Il y aura, au minimum, une réunion de chantier et une réunion d'étude hebdomadaires, organisées par le maître d'ouvrage.

Ces réunions auront pour objet :

- L'élaboration des PV des réunions ;
- La vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel.
- L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.

- D'autres réunions de chantier réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution et du mode de réalisation de parties d'ouvrage auxquelles concourent plusieurs corps d'état différents.

Contrôle de l'exécution des travaux :

Le contrôle de l'exécution des travaux effectué par le prestataire de services pendant et tout au long de la réalisation doit permettre de garantir au maître d'ouvrage la qualité des travaux réalisés.

Le prestataire de services vérifie l'application des dispositions prises par les entreprises pour obtenir la qualité requise au marché, effectue les contrôles techniques sur les matériaux et ouvrages afin de s'assurer de leur conformité, assure le traitement des non-conformités relevées, jusqu'à leur totale correction.

Les modalités de chaque contrôle effectué par le prestataire de services et le résultat obtenu seront enregistrées sur documents papier et remis avec le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) au maître d'ouvrage en fin d'opération.

Le prestataire de services s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le prestataire de services est chargé également de la collecte, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés des lots concernant le groupement d'étude comprenant notamment:

- a. La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- b. Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations.
- c. Les supports informatiques, des plans de recollement des ouvrages fournis par les entreprises.

Article 35: Réception des travaux et dossiers de fins des travaux (RP -RD - DFT)

Le prestataire de services assistera le maître d'ouvrage à la réception provisoire et définitive des travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, après que l'entrepreneur aura avisé le maître d'ouvrage de cet achèvement. Les opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procèsverbal établi.

Le prestataire de services aura à sa charge la vérification des éléments suivant :

Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement établi par les entreprises.

Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant établi par l'entrepreneur.

Dossiers de fin des travaux (D.F.T):

Le prestataire de services établit la liste détaillée des documents constituant le D.F.T.

Il lui appartient de collecter et de vérifier les documents fournis après exécution par l'entrepreneur (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution) suivant les clauses contractuelles de leurs marchés.

Après vérification, le prestataire de services remettra au maître de l'ouvrage les documents prévus à l'article 29.9 ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages fournis par l'entrepreneur.

Article 36: Documents à remettre au maître de l'ouvrage

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites et sous forme de plans aux échelles indiquées par le maître d'ouvrage et sur CD en format électronique exploitable.

1) Phase avant-projet sommaire (APS):

Le dossier d'avant-projet composé des éléments indiqués dans l'article 32.1 du présent marché est établi et fourni en trois (03) exemplaires en plus des CD contenant les fichiers informatiques exploitables par le logiciel de base et correspondant aux plans techniques en un exemplaire.

2) Phase avant-projet détaillé (APD) :

Le dossier d'avant-projet détaillé composé des éléments indiqués dans l'article 32.2 du présent marché établi et fourni en trois (03) exemplaires en plus des CD contenant les fichiers informatiques exploitables par le logiciel de base et correspondant aux plans techniques en un exemplaire.

3) Phase projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées (PE+ STD) :

Le dossier du projet d'exécution composé des éléments indiqués dans l'article 32.3 du présent marché établi et fourni en trois (03) exemplaires en plus des CD contenant les fichiers informatiques exploitables par le logiciel de base et correspondant aux plans techniques en un exemplaire.

4) Phase Dossier de consultation des Entreprises (DCE) :

Le dossier de consultation des entreprises composé des éléments indiqués dans l'article 32.4 du présent marché est établi et fourni en trois (03) exemplaires en plus des CD contenant les fichiers informatiques exploitables par le logiciel de base et correspondant aux plans techniques en un exemplaire.

Article 37: Définition des prix

Prix n°1.1: Avant-Projet sommaire (APS)

Ce prix rémunère la mission Avant-Projet sommaire (APS), y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services, selon les dispositions des articles 29.1 et 32.1 du présent marché.

Prix rémunéré au	ı forfait	
		Anna Committee



Ce prix rémunère la mission Avant-Projet détaillé (APD), y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services, selon les dispositions des articles 29.2 et 32.2 du présent marché.
Prix rémunéré au forfait
Prix n°1.3 : Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées (PE et SDT)
Ce prix rémunère la mission Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées (PE et SDT), y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services, selon les dispositions des articles 29.3 et 32.3 du présent marché.
Prix rémunéré au forfait
Prix n°1.4 : Dossier de consultation des entreprises (D.C.E)
Ce prix rémunère la mission du Dossier de consultation des entreprises (D.C.E), y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services, selon les dispositions des articles 29.4 et 32.4 du présent marché.
Prix rémunéré au forfait
Prix n°1.5 : Suivi des travaux (S.T)
Ce prix rémunère la mission de Suivi des travaux (S.T), y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services, selon les dispositions des articles 29.7 et 34 du présent marché.
Prix rémunéré au forfait
Prix n°1.6 : Réceptions provisoire et Dossier fin travaux (R.P et D.F.T)
Ce prix rémunère la mission de Réceptions provisoire et Dossier fin travaux (R.P et D.F.T), y compris tous es frais nécessaires pour la prestation de services, selon les dispositions de l'article 35 du présent marché.
Prix rémunéré au forfait
Prix n°1.7 : Réceptions définitives (R.D)
Ce prix rémunère la mission de Réceptions définitives (R.D), y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services, selon les dispositions de l'article 35 du présent marché.
Prix rémunéré au forfait

Prix n°1.2 : Avant-Projet détaillé (APD)



BORDERFAU DE PRIX GLOBAL

Etudes techniques et suivi des travaux de construction des locaux pour le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) à LAAYOUNE

N° de prix	Désignations	Prix forfaitaire HT en Dhs
1	Etudes techniques et suivi des travaux de construction des locaux pour le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) à LAAYOUNE	
	MONTANT TOTAL HORS TAXE	
	MONTANT DE LA TVA 20%	
	MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES	

Fait à, le	
------------	--

(Signature et cachet du prestataire de service)



DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Etudes techniques et suivi des travaux de construction des locaux pour le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) à LAAYOUNE

N° de prix	Désignations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire HT en Dhs	Prix Total HT en Dhs
1.1	Avant-Projet sommaire (APS)	10%		
1.2	Avant-Projet détaillé (APD)	20%		
1.3	Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées (PE et SDT)	15%		
1.4	Dossier de consultation des entreprises (D.C.E)	5%		
1.5	Suivi des travaux (S.T)	40%		
1.6	Réceptions provisoire et Dossier fin travaux (R.P et D.F.T)	5%		
1.7	Réceptions définitives (R.D)	5%		
	MONTANT TOTAL HORS TAXE			
	MONTANT DE LA TVA 20%			
	MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES			

Fait à	,	le	

(Signature et cachet du prestataire de service)



DERNIERE PAGE

OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX POUR LE LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES (LPEE) A LAAYOUNE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres):

PRESENTE PAR: HIND SARJANE

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé <i>(mention manuscrite)</i> Cachet et signature	DLAAP I. DEKKAK OSSIGNATUSO OSSIGNATUSO